

A l'attention de M. Le Préfet de Région

DREAL Pays de la Loire
Service Intermodalité Aménagement
Logement
5, rue Françoise Giroud
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

Changé, le 21 Juin 2021

Affaire suivie par : Emmeline BLONDEAU

Mail : emmeline.blondeau@te53.fr

Objet : Signature convention pour implantation station GNV -

Nos Réf : ABP/EB

Monsieur Le Préfet,

Il y a un an, nous échangeons sur la nécessité de mettre en place une convention au regard du maintien de l'emplacement réservé lors de la dernière révision du PLUI de Mayenne Communauté. Les services de l'Etat avaient été rencontrés en amont pour lever la difficulté liée à la présence de cet emplacement réservé au regard de l'importance économique du projet d'implantation d'une station Bio GNV située à Aron, lieu-dit La Briqueterie. Ce projet est actuellement développé par TE53.

Le 5 Août 2020, vous nous transmettiez une convention rédigée par la DREAL pour nous permettre de développer le projet de station BioGNV sur l'emplacement prévu, tout en gardant l'assurance d'une restitution des terrains à l'Etat en cas de réalisation de la phase 2 du projet Moulay – Mayenne. Cette convention a été signée par nos soins et Mayenne communauté au cours du dernier trimestre 2020.

En début d'année 2021, vous n'avez cependant pas signé la convention que vous nous aviez pourtant proposée.

Le 12 mai 2021, vous nous avez renvoyé une nouvelle convention en substitution de la précédente. Le 18 mai 2021, cette dernière a, de nouveau, été présentée à notre comité syndical.

Elle apparaît déséquilibrée, les risques étant essentiellement pris en charge par TE53, allant jusqu'à imposer un délai irréaliste pour le déplacement de la station (24 mois). En effet, en cas de déplacement de la station, il conviendra de gérer, le cas échéant, la rupture/modification des contrats avec les usagers de la station, avec l'exploitant de cette dernière, sans compter la probable nécessité de relancer des marchés publics propres aux nouveaux emplacements à investiguer. Le double du délai eut été plus réaliste.

Malgré tout, compte tenu de l'état d'avancement du projet de station BioGNV, de l'année déjà écoulée, et de l'importance de cette dernière pour l'attractivité économique du territoire, nous n'avons donc pas d'autres choix que de la signer en l'état sans pouvoir y insérer quelques modifications que ce soit.

Vous trouverez donc sous ce pli 3 exemplaires de la convention, signée par mes soins et par le Président de Mayenne communauté.

Nous vous remercions de bien vouloir nous retourner, dans les meilleurs délais un exemplaire original de la convention.

Vous trouverez également sous ce pli la copie de la délibération de notre comité syndical du 18 mai 2021.

En espérant une meilleure réactivité et complémentarité entre nos structures à l'avenir, je vous prie de croire, Monsieur Le Préfet, à l'expression de mes sincères salutations.

Le Président

Richard CHAMARET



Pièces jointes :

- Conventions en 3 exemplaires
- Délibération du comité syndical TE53 du 18 mai 2021

Copie : M. Le Préfet de la Mayenne (DDT53) – M. Le Président de Mayenne Communauté

Technicien.ne PCRS

OFFRE D'EMPLOI

■ Missions

> Participer au déploiement et à la diffusion du PCRS

PCRS image (3 mois entre 2021 et 2022)

> Suivi des livrables selon planning prévisionnel

Type de livrables, complétude, formats, caractéristiques techniques

> Contrôle des livrables

Images : couverture départementale, qualité des images (nuages, contrastes,...)

> Orthophotos : formats, systèmes de projection, dalles pleines, mosaïquage, ouvrages d'art, radiométrie en coordination avec les partenaires

> Suivi du marché de contrôle de précision géométrie en planimétrie

> Suivi des livraisons aux partenaires

> Participation à l'élaboration de la stratégie de mise à jour du PCRS image

PCRS vecteur (2 mois en 2021 et 50 % du temps en 2022)

> Synthèse des diagnostics de zones agglomérés et linéaire de voirie

> Participer à l'élaboration de la charte régionale DAO

> Participer au CCTP de l'acquisition et du contrôle du PCRS vecteur

> Suivi des livrables du PCRS vecteur selon le planning prévisionnel

> Contrôle des livrables :

Par livraison : complétude, formats, systèmes de projection, respect de la nomenclature, exhaustivité sur le terrain + Suivi des corrections

Suivi du marché de contrôle de précision géométrique

> Participer à la récupération et à l'intégration des affleurants par les gestionnaires de réseaux

> Participer à l'élaboration de la stratégie de mise à jour du PCRS vecteur et de la remontée d'information sur les travaux...

> A partir de 2023, mise en place de la stratégie de mise à jour

Plateforme de gestion PCRS (2 mois en 2021 et 50% du temps)

> Participer à l'élaboration du CCTP pour la plateforme de gestion du PCRS dans 4 grands blocs fonctionnels : hébergement, contrôle, gestion - diffusion, et production de données

> Participer au déploiement de la plateforme (paramétrages, tests,...)

> Participer à la mutualisation de l'hébergement du PCRS image et/ou de la plateforme de production avec GEOPAL

> Administrer la plateforme (gestion des comptes, intégration des données, ...)

> Participer à la production d'applications WebSIG de remontées des travaux, des anomalies, etc.

Autres missions

> Participer à la mise en place du standard StaR DT et autres en lien avec le géoréférencement des réseaux

■ Profil

> Technicien SIG, formation niveau Bac +2 à +3

> Compétences en SIG (Qgis ou Arcgis), gestion de bases de données et en WebSIG. Connaissance ou pratique de DAO, FME, programmation python, serait un plus.

> Connaissances de la réglementation DT-DICT et standard PCRS. Connaissance des autres standards en lien avec le géoréférencement des réseaux (StaR DT, Gr@ce v3, RAEP, etc.) serait un plus.

> Connaissances en gestion des réseaux serait un plus

> Connaissance des collectivités territoriales

■ Informations complémentaires

> Poste à pourvoir dès que possible, basé sur la commune de Changé (Technopole)

> Cat B selon conditions statutaires ou contractuelles (CDD)

> Temps complet, 38H30 par semaine avec RTT

> Rémunération statutaire (cat B filière technique) + régime indemnitaire + CNAS et tickets restaurant

■ Candidature

Lettre de motivation et CV à adresser à l'attention de Monsieur le Président de Territoire d'énergie Mayenne **jusqu'au 30 juin 2021**

@ accueil@territoire-energie53.fr

✉ Parc Technopolis - Bât. R. Rue Louis de Broglie 53810 Changé

> Renseignements : Ingrid BRUGIONI,

Cheffe de projet PCRS : 07 56 06 22 46 - ingrid.brugioni@te53.fr

A propos de Territoire d'énergie Mayenne

Regroupant l'ensemble des communes mayennaises, Territoire d'énergie Mayenne est aujourd'hui un des principaux acteurs publics de l'énergie du département. Il réalise chaque année plus de 20 millions d'euros de travaux sur les réseaux électriques de basse et moyenne tension (extension, renforcement, raccordements, dissimulation...). Acteur de la Transition Énergétique, Territoire d'énergie Mayenne intervient également dans le cadre de ses compétences auprès de ses collectivités adhérentes, dans les domaines de l'éclairage public, des énergies renouvelables, de l'électro mobilité, de la cartographie, du géo référencement des réseaux et de l'achat groupé d'énergie.

Travailleurs handicapés

Nous vous rappelons que conformément au principe d'égalité d'accès à l'emploi public, cet emploi est ouvert à tous les candidats remplissant les conditions statutaires requises, définies par le statut général des fonctionnaires, la Loi du 26 janvier 1984 portant statut général des fonctionnaires territoriaux et le décret régissant le cadre d'emplois correspondant. Nous vous rappelons toutefois, qu'à titre dérogatoire, les candidats reconnus travailleurs handicapés peuvent accéder à cet emploi par voie contractuelle.

Convention de Partenariat 2021-2023

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

TERRITOIRE ENERGIE MAYENNE, situé Parc Technopolis – Rue Louis de Broglie – Bâtiment R. – 53810 Changé et représentée par M. **Richard CHAMARET**, Président, autorisé par délération du comité syndical en date du 18 mai 2021,

Désigné ci-après comme « **TEM** »

D'une part,

ET

L'ASSOCIATION DES MAIRES, ADJOINTS ET PRÉSIDENTS DE COMMUNAUTÉS DE LA MAYENNE, située Maison des collectivités - Parc Tertiaire Cérès - Bât. F - 21 rue Ferdinand Buisson - 53810 CHANGÉ - représentée par **Joël BALANDRAUD**, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Désigné ci-après comme « **l'AMF 53** »

D'autre part,

Préambule :

L'AMF 53 regroupe la totalité des 240 communes et 9 Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du département. Forte de cette légitimité et de cette représentativité, et relais de l'Association nationale des Maires de France, reconnue d'utilité publique, l'AMF53, est l'interlocutrice privilégiée des pouvoirs publics et représente ses adhérents dans de nombreuses instances administratives, commissions règlementaires ou consultatives.

L'**AMF53** propose son appui, son expertise, ses conseils personnalisés sur les questions administratives, législatives, juridiques, techniques et financières aux Maires et Présidents d'intercommunalités dans l'exercice quotidien de leurs mandats.

Force de propositions, l'**AMF53** assure un rôle de médiation entre les élus et les services de l'Etat sur les questions juridiques des collectivités et contribue à l'information des élus s'agissant des problématiques relevant de la gestion municipale et intercommunale.

Organisme de formation agréé par le ministère de l'Intérieur, l'**AMF53** offre l'opportunité aux élus locaux, dans le cadre de leur droit individuel à la formation (DIF) d'acquérir, de consolider et de développer leurs connaissances.

Dans le cadre de sa mission d'information, l'**AMF53** programme périodiquement en présentiel ou en distanciel (visioconférences, Webinaires...) des temps d'échange et des réunions de sensibilisation destinés aux élus locaux sur des sujets d'actualité.

L'**AMF53** contribue également en lien avec l'Association nationale des directeurs d'associations de Maires (ANDAM), à la publication de guides pratiques. Elle organise annuellement un Forum départemental et/ou Université des élus (support de son Assemblée générale annuelle) et un salon des collectivités locales de la Mayenne et prend l'initiative d'un déplacement des Maires de la Mayenne au Congrès annuel des Maires de France à Paris.

L'**AMF 53** et **TEM** partagent des ambitions communes fondées sur l'accompagnement des collectivités locales dans leur gestion quotidienne, leurs démarches et la mise en œuvre de leurs projets. C'est la raison pour laquelle ils conviennent de préciser, par la présente convention, leurs engagements réciproques sur les objectifs communs autour desquels ils entendent, dans le cadre d'un cadre de travail fondé sur la confiance et la complémentarité, renforcer leurs relations contractuelles, développer leurs coopérations et intensifier leur partenariat.

Dans cet esprit, Il est convenu les engagements suivants :

Article 1 : organisation de réunions d'information et d'évènements :

Dans le cadre des réunions d'information et/ou d'échange et/ou des évènements qu'elle organise régulièrement destinés à ses adhérents **l'AMF 53** s'engage à offrir à son partenaire **TEM** plusieurs temps de communication sur des sujets qui lui sont propres, ou partagés avec un ou plusieurs de ses partenaires (Ex : FNCCR) , mais tous destinés à éclairer les élus et à les accompagner dans leur mandat, leurs démarches locales et la gestion quotidienne de leurs projets.

Ces temps de communication peuvent prendre la forme de réunions d'information en présentiel, de temps d'échange dans les territoires (Communes ou EPCI), de formations, de visioconférences, de Webinaires et de conférences.

Les dates, lieux, invitations et thèmes sont arrêtés conjointement par « **l'AMF 53** » et « **TEM** » en MAYENNE ». Quelques thèmes ont déjà été identifiés : transition énergétique, production d'énergie renouvelable, mobilités durables, maîtrise de l'énergie dans les bâtiments, éclairage public, smart city, réseaux électriques et gaz, sécurité des réseaux.

« **TEM** » s'engage à proposer aux adhérents de l'AMF53 des échanges et des retours d'expériences par la programmation de visites références sur sites.

Article 2 : Forum départemental des élus et salon des collectivités locales de la Mayenne :

L'AMF 53 s'engage à associer annuellement son partenaire **TEM** au Forum départemental des élus (support de son Assemblée générale) et au Salon des collectivités locales de la Mayenne qu'elle organise en lui permettant :

- De bénéficier d'un espace d'exposition équipé ;
- De figurer sur le catalogue officiel exposants et sur les documents édités ;
- D'insérer des documents promotionnels dans les mallettes Congressistes ;
- D'afficher son logo sur différents supports de communication de la manifestation ;
- De faire figurer un encart publicitaire sur l'agenda annuel diffusés aux participants ;

L'AMF53 s'engage également à relayer auprès de ses adhérents par messagerie

électronique et autres supports de communication (site Internet, Lettre d'info, réseaux sociaux...) les informations, communiqués et articles de son partenaire **TEM** dès lors qu'ils répondent à l'objectif essentiel de les informer et de faciliter l'exercice de leurs mandats locaux.

Article 3 : Participation financière de « TEM » :

En contrepartie des différents engagements réciproques rappelés ci-dessus, **TEM s'engage** à apporter à **l'AMF53** une participation financière annuelle de **trois mille euros (3 000 €)**. Le règlement de cette somme interviendra dès signature de la présente convention, sur présentation de la facture émise annuellement au cours du 1^{er} semestre par **l'AMF 53**.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue pour période de **trois années (2021-2022-2023)** à compter de la date de signature de la présente convention avec reconduction tacite.

Dans le cas où **TEM** souhaiterait résilier la convention avant son terme, il devra en avertir **l'AMF 53** par lettre recommandée, au plus tôt trois mois avant la date anniversaire de la présente convention.

Article 5 : Respect de la charte graphique

L'AMF 53 s'engage à respecter scrupuleusement la charte graphique **TEM** qui lui a été transmise sur l'ensemble des documentations et supports de communication visés par cette convention.

Article 6 : Droit à l'image

L'AMF 53 s'engage à consulter préalablement **TEM** pour toute diffusion/utilisation, sur quelque support que ce soit, des photographies prises lors des temps d'échange, réunions d'information et tous évènements visés par cette convention.

Article 7 : Droits de propriété

L'AMF 53 et TEM sont et restent titulaires de l'ensemble des droits de propriété industrielle, droits de propriété littéraire et artistique, droits de communication et droits à l'image respectifs. Il est précisé que la présente convention ne confère à chaque partie qu'un droit d'usage des signes distinctifs et des appellations de l'autre partie dans les strictes limites prévues à la présente convention.

Article 8 : Résiliation-Résolution

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations sauf cas de force majeure, et/ou de litige relatif à l'interprétation de cette convention, les parties conviennent de rechercher prioritairement un accord amiable. Si tel n'était pas le cas, l'une ou l'autre des parties pourra résilier de plein droit la présente convention, un mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée, en tout ou partie, infructueuse pendant ce délai, et sans préjudice d'éventuelles actions en dommages et intérêts.

Fait à CHANGÉ, le _____

(En deux exemplaires)

Pour TEM

Richard CHAMARET, Président

Pour l'AMF 53,

Joël BALANDRAUD, Président

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

050-200062477-20210629-2021-194-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2021

**AVENANT N° 1
A LA CONVENTION DE
CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA
DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL DE LA COMMUNE DE CONGRIER**

AVENANT N° 1

A LA CONVENTION DE CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL DE LA COMMUNE DE CONGRIER

Entre les soussignés,

Territoire d'Énergie Mayenne, représenté par son Président Monsieur Richard CHAMARET, domicilié Parc Technopolis, rue Louis de Broglie, 53 810 CHANGÉ, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Syndical en date du « date de la délibération », transmise préalablement à Monsieur le Préfet le « date de transmission », accompagnée du projet d'avenant,

désigné ci-après par l'appellation : « l'autorité concédante » ou « le syndicat »

et

GRDF, SA au capital de 1 800 745 000 euros – 444 786 511 RCS Paris - dont le siège social est à PARIS (9ème), 6 rue Condorcet, représentée par Madame Christelle ROUGEBIEF, Directrice Clients – Territoires GRDF Centre - Ouest, dûment habilitée,

désigné ci-après par l'appellation : « GRDF » ou « le concessionnaire »

Expose :

Compte tenu

- ♦ De la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz naturel signée entre l'autorité concédante, et le concessionnaire et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, qui concède, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie en particulier dans son article L.111-53, au concessionnaire qui accepte, la distribution du gaz naturel, aux conditions du cahier des charges du Traité de Concession et de ses annexes sur le périmètre total de la commune de CONGRIER.
- ♦ De l'article L 453-7 du code de l'énergie et de la décision interministérielle du 23 septembre 2014 généralisant le projet de compteurs communicants en gaz naturel à toutes les concessions de GRDF ;
- ♦ Du déploiement des dispositifs de comptage communicants gaz ;
- ♦ De la nécessité en conséquence d'augmenter le tarif d'acheminement en contrepartie des charges liées à ce déploiement ;

Les Parties ont convenu de ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le présent avenant a pour objet de définir les modalités techniques et financières de déploiement des dispositifs de comptage communicants gaz et de équipements de télérelève en hauteur sur le périmètre de la concession.

Article 2 - Modalités techniques

Conformément à l'article 18 du cahier des charges du Traité de Concession, GRDF fait évoluer les dispositifs de comptage en installant le matériel suivant :

- Sur la commune de CONGRIER
 - 46 compteurs communicants
 - 1 équipement de télérelève en hauteur

Article 3 - Modification des tarifs

L'annexe 3 du Traité de Concession est remplacée par l'annexe 3 BIS, annexée au présent avenant.

L'annexe 3 BIS précise les nouvelles conditions tarifaires applicables sur le périmètre de la concession à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention. Ces nouvelles conditions tarifaires reflètent en particulier les charges d'investissements relatives au déploiement des dispositifs de comptage communicants gaz ; le pourcentage de hausse ayant été calculé comme le rapport des coûts de déploiement sur le chiffre d'affaires à climat corrigé de l'année 2020 de la concession.

Article 4 - Cas de revoyures

L'article 3 de la Convention est modifié comme suit :

Les parties se rencontreront et examineront l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle dans les circonstances suivantes :

- a) de manière systématique, tous les cinq ans,*
- b) en cas de modification du cadre législatif ou réglementaire impactant la distribution publique de gaz naturel,*
- c) en cas de modifications significatives des conditions technico-économiques, et notamment en cas de variation positive ou négative de plus de 10 % des recettes annuelles d'acheminement de la concession, les recettes annuelles initiales servant de base à la comparaison étant les recettes à climat moyen de l'année 2019*

Article 5 - Autres clauses de la Convention

Toutes les dispositions de la Convention qui ne sont pas expressément modifiées ou abrogées par le présent avenant restent en vigueur.

Article 6 - Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à la date du « date » sous réserve de réalisation des formalités propres à la rendre exécutoire, conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Dans l'hypothèse où ces formalités n'auraient pas été exécutées à cette date, la convention de concession entrerait en vigueur à la date à laquelle l'autorité concédante aurait procédé à la dernière de ces formalités.

Article 7 - Annexe

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200082477-20210629-2021-194-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2021

Annexe 3 BIS relative aux tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel.

Fait à Changé, le « date à de signature »

Pour l'autorité concédante,
Le Président
Monsieur Richard CHAMARET

Pour le concessionnaire,
La Directrice Clients – Territoires GRDF Centre - Ouest
Madame Christelle ROUGEBIEF

ANNEXE 3 bis - Tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel

Grille tarifaire applicable à compter du **à compléter selon la délibération de la Commission de l'énergie**

SOMMAIRE

- Article 1** **Généralités**
- Article 2** **Facturation – Prestations**
- Article 3** **Grille des Tarifs d'utilisation des réseaux
de distribution de gaz naturel de GRDF**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200062477-20210629-2021-194-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 06/07/2021

Annexe

Le Facteur de facturation

La prestation d'acheminement distribution de gaz naturel représente l'utilisation des réseaux de distribution publique par un expéditeur¹ pour amener le gaz naturel jusqu'à un point de livraison², à l'exclusion de la fourniture de la molécule. Cette prestation est réalisée par les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) pour le compte de tous les expéditeurs, conformément au décret n°2005-22 du 11 janvier 2005.

Les tarifs (dits « tarifs d'acheminement »), propres à chaque gestionnaire de réseau de distribution, sont fixés par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE). Ils font l'objet de révisions régulières.

Le tarif d'acheminement comprend quatre options principales :

- trois options T1, T2, T3, de type binôme, comprenant chacune un abonnement annuel et un terme proportionnel aux quantités livrées,
- une option T4 de type trinôme, comprenant un abonnement annuel, un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et un terme proportionnel aux quantités livrées.

Une option tarifaire spéciale dite « tarif de proximité » (TP) est ouverte pour les points de livraison concernant les clients finals ayant la possibilité réglementaire de se raccorder au réseau de transport. Cette option comprend un abonnement annuel, un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et un terme proportionnel à la distance à vol d'oiseau entre le point de livraison concerné et le réseau de transport le plus proche. Ce dernier terme est affecté d'un coefficient multiplicateur dépendant de la densité de population de la commune d'implantation du point de livraison concerné.

Le choix de l'option tarifaire à appliquer à chaque point de livraison revient à l'expéditeur concerné.

Article 2 - Facturation – Prestations

Le tarif d'utilisation des réseaux de distribution de gaz s'applique par point de livraison.

Les montants dus pour chaque point de livraison alimenté par un expéditeur s'additionnent dans la facture mensuelle adressée à cet expéditeur par le gestionnaire de réseau.

Le tarif d'utilisation des réseaux de distribution couvre un ensemble de prestations liées à la qualité et à la sécurité des réseaux sur lesquels les quantités de gaz sont acheminées, à la mesure des quantités acheminées, et à la gestion contractuelle.

L'utilisation des réseaux de distribution ne peut donner lieu à aucune facturation autre que celle résultant de l'application des présents tarifs, à l'exception de prestations supplémentaires proposées par le gestionnaire du réseau dont les tarifs sont précisés dans un catalogue des prestations qui fait l'objet de l'annexe 3 bis du présent contrat.

¹ Expéditeur : personne physique ou morale qui conclut avec un GRD un contrat d'acheminement sur le réseau de distribution de gaz naturel. L'expéditeur est, selon le cas, le client éligible, le fournisseur ou leur mandataire.

² Point de livraison : point de sortie d'un réseau de distribution où un GRD livre du gaz à un client final, en exécution d'un contrat d'acheminement sur ce réseau, signé avec un expéditeur.

Grille des Tarifs d'utilisation du réseau de distribution publique de gaz naturel de la commune de CONGRIER**Tarifs applicables à la signature de l'avenant**

Conformément à l'arrêté du 2 juin 2008 modifié³ approuvant les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel, les tarifs d'utilisation des réseaux concédés sont construits sur la grille tarifaire du tarif ATRD péréqué en vigueur pour GRDF à laquelle est appliqué un coefficient multiplicateur (« Coefficient de Niveau », tel que visé dans la délibération n°2018-028 de la Commission de Régulation de l'Energie en date du 7 février 2018).

A compter du 1er janvier 2018, ce Coefficient de Niveau s'applique aux termes de la grille ATRD de référence en vigueur hors coefficient Rf⁴, qui est égal pour la présente concession au coefficient Rf en vigueur pour GRDF à la même date. Ce coefficient Rf est revu chaque 1er juillet à l'occasion de l'évolution annuelle des tarifs ATRD.

Le Coefficient de Niveau retenu pour la présente concession, à la date de signature de l'avenant, est égal à 1,x. Il sera mis à jour selon les modalités décrites ci-après.

Le tarif d'acheminement de la concession est fixé comme suit : Le tarif d'acheminement de la concession est fixé comme suit :

	Consommation annuelle	Abonnement annuel hors Rf (en euro)	Abonnement annuel (en euro)	Prix proportionnel (en euro/MWh)	Terme annuel de capacité journalière (en euro/MWh/j)
T1	0 à 6000 kWh				
T2	6 000 à 300 000 kWh				
T3	300 000 à 5 000 000 kWh				
T4	Plus de 5 000 000 kWh				

Option « Tarif de Proximité » (TP)

	Abonnement annuel hors Rf (en euro)	Abonnement annuel (en euro)	Terme annuel de capacité journalière (en euro/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en euro/m)
TP				

Le coefficient multiplicateur pour le terme annuel à la distance est de :

- 1 si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km²,
- 1,75 si la densité de population de la commune est comprise entre 400 et 4000 habitants par km²,
- 3 si la densité de population de la commune est supérieure à 4000 habitants par km²

Mise à Jour

Le Coefficient de Niveau utilisé pour fixer la grille tarifaire ci-dessus est ajusté annuellement au 1er juillet, d'une part de l'inverse de l'évolution en niveau du tarif ATRD péréqué de GRDF au 1er juillet de la même année (afin de compenser l'évolution en niveau de la grille de référence)⁵, d'autre part de l'évolution spécifique au tarif de la concession suivant la formule décrite ci-dessous :

³ Arrêté modifié par l'arrêté du 24 juin 2009 publié au JO du 19 juillet.

⁴ La délibération de la CRE n°2017-238 du 26 octobre 2017 introduit un coefficient « Rf » venant augmenter l'abonnement annuel pour prendre en compte le montant moyen de la contrepartie financière versée aux fournisseurs au titre de la gestion des clients en contrat unique.

⁵ La formule d'ajustement est fixée au § 2.2.3 de la délibération n°2018-028 de la CRE du 7 février 2018

Tarif Année n+1 = Tarif Année n x [1 + (50% ICHTrev-TS + 25% TP10b + 25% prix de vente à l'industrie)]

Où

- L'indice ICHTrev-TS représente la variation moyenne sur l'année N (de janvier à décembre) de l'indice ICHTrev-TS, indice du coût de la main d'œuvre tous salariés (base 100 en décembre 2008), charges salariales comprises, des industries mécaniques et électriques. (Code NAF 25-30 32-33) tel que calculé par l'INSEE (numéro : 1565183), ou de tout indice de remplacement.
- L'indice TP10b représente la variation moyenne sur l'année N (de janvier à décembre) de l'indice TP10b, indice du prix des canalisations sans fourniture (base 100 en 2010) tel que calculé par l'INSEE (numéro : 1710999), ou de tout indice de remplacement.
- Le prix de vente à l'industrie représente la variation moyenne sur l'année N (de janvier à décembre) de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de base - MIG ING - Biens intermédiaires - (FBOABINT00) - Identifiant : 001652698, base 100 en 2010, publié sur le site Internet de l'INSEE, ou de tout indice de remplacement.

Le délai compris entre la date d'entrée en vigueur du présent tarif ATRD non péréqué et la date de la première application de la formule d'évolution tarifaire annuelle ci-dessus ne peut être inférieure à une année (nonobstant d'éventuelles différences d'arrondi à la 2ème décimale résultant de la mise à jour des grilles tarifaires par la CRE).

Le concessionnaire informe par écrit l'autorité concédante des mises à jour effectuées.

Lorsqu'un relevé des consommations de gaz comporte simultanément des consommations payables aux anciens et aux nouveaux tarifs, une répartition proportionnelle au nombre de jours de chaque période est effectuée.

ANNEXE - FACTEUR DE FACTURATION

Le facteur de facturation F permet de calculer le nombre de kilowattheures effectivement contenus dans chaque mètre cube de gaz enregistré au compteur.

Il s'obtient par la formule

$$F = P \times K$$

- P, est le pouvoir calorifique supérieur d'un mètre cube de gaz sec mesuré dans les conditions normales de température et de pression (0° C et 1013 mbar).
- K, est le coefficient de correction qui permet de transformer le volume de gaz mesuré par le compteur dans les conditions effectives de pression et de température en un volume qui serait mesuré à 0° C et sous 1013 mbar.

Par application des lois de Mariotte et de Gay-Lussac, le coefficient s'obtient par la relation :

$$K = \frac{P_z + P_r}{1013} \times \frac{273}{273 + t} \quad (1)$$

où Pz est la pression atmosphérique à prendre en compte au point de livraison situé à l'altitude z. La relation qui relie P à z est la suivante :

$$P_z = 1013 (1 - 0,0226 Z)^{5,28}$$

où P est exprimé en mbar et z en km.

Pour le calcul de cette pression, il sera admis de considérer des tranches d'altitude de 200 mètres à l'intérieur desquelles la pression sera réputée constante et égale à la pression inférieure de la tranche.

- Pr est la pression relative au point de livraison exprimée en millibar.

(1) Le facteur de compressibilité du gaz n'est pas pris en compte car il est égal à 1 pour les pressions usuelles rencontrées en distribution. Le gaz distribué étant sec, la pression partielle de vapeur d'eau est nulle et n'intervient donc pas dans cette formule.

- t est la température du gaz au point de livraison exprimée en degrés Celsius.

Dans ces conditions, le tableau ci-dessous donne pour gaz sec à 15°C la valeur du coefficient K dans différentes hypothèses de pression relative au point de livraison.

PRESSION DE DISTRIBUTION AU POINT DE LIVRAISON				
ALTITUDE DE L'EXPLOITATION COMPRISE ENTRE (mètres) :	20 mbar	25 mbar	30 mbar	300 mbar
0 et 200	0,967	0,971	0,976	1,229
200 et 400	0,944	0,949	0,954	1,206
400 et 600	0,923	0,927	0,932	1,184
600 et 800	0,901	0,905	0,910	1,163
800 et 1000	0,880	0,884	0,889	1,142
Au-delà de 1000	0,859	0,864	0,868	1,121

TERRITOIRE D'ENERGIE MAYENNE
APPORT EN NATURE A LA SOCIETE D'ENERGIE MAYENNE
EN VUE DE SA CONSTITUTION

Le soussigné,

Territoire d'Energie Mayenne, Etablissement public, Syndicat mixte communal, dont le siège social est Parc Technologique Bat R, rue Louis de Broglie – 53810 CHANGE, représentée par

Ci-après désigné « TEM »

futur actionnaire de la Société anonyme d'économie locale à conseil d'administration « SOCIETE D'ENERGIE MAYENNE », apporteur des biens en nature visés ci-dessous en vue de sa constitution,

I) PRESENTATION DE L'OPERATION PROJETEE

1. Constitution de SOCIETE ENERGIE MAYENNE

La SOCIETE ENERGIE MAYENNE est une Société anonyme d'économie mixte **locale** dont le fonctionnement est régi par les dispositions des articles L. 1521-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et les dispositions du code de commerce qui se constitue.

Le siège social de SOCIETE ENERGIE MAYENNE sera situé à Parc Technopolis Rue Louis de Broglie 53810 CHANGÉ et aura pour objet « l'identification ou la réalisation de toute action nécessaire à l'émergence de projets d'énergies renouvelables, le développement, la gestion, la production, le stockage et la distribution d'énergies renouvelables, notamment par le biais de :

- L'éolien terrestre ;
- La méthanisation ;
- Le photovoltaïque ;
- L'hydrogène ;
- Le Gaz Naturel pour Véhicules ;
- Les Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques ;
- Des réseaux intelligents multi-énergies.

La Société pourra également intervenir aux fins de sensibilisation des particuliers et des professionnels, à la transition énergétique et le développement des énergies renouvelables.

A l'exception de l'activité liée aux réseaux intelligents multi-énergies, la Société exercera son activité de production et de stockage des énergies renouvelables particulièrement dans le département de la Mayenne (ci-après le « Territoire »).

De manière plus générale, la Société pourra effectuer, directement ou par l'intermédiaire de filiales, toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à l'objet défini ci-dessus ou à des objets similaires ou connexes. Elle pourra également participer à des opérations de trésorerie, dans le cadre d'une politique de groupe, et conformément aux dispositions légales en vigueur.

Elle exercera l'ensemble de ses activités tant pour son propre compte que pour celui d'autrui.

Elle pourra agir directement ou indirectement, soit en association, participation, groupement ou société avec toutes autres personnes ou sociétés, notamment par voie de création de sociétés ou groupements nouveaux, d'apport, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, de prise d'acquisition, d'exploitation ou de cession de tous procédés et brevets contribuant à la réalisation de l'objet de la Société ».

Son capital sera de 4 700 000 euros, divisé en 47 000 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, dont plus de 50 % et au maximum 85 % doivent appartenir aux Collectivités Territoriales.

Les actions seront réparties comme indiqué ci-dessous entre les actionnaires, en proportion de leurs apports.

Actionnaires	Montant
TEM	2 980 000,00 €
CDC	900 000,00 €
ENERGIE PARTAGEE	20 000,00 €
Crédit Mutuel	200 000,00 €
Caisse d'Epargne	200 000,00 €
Crédit Agricole	200 000,00 €
Banque Populaire Grand Ouest	200 000,00 €
Total	4 700 000,00 €

Ce capital sera composé d'apports en nature réalisés par TEM à hauteur de **2 636 800 euros** d'apports en numéraire par TEM à hauteur de **343 200 euros** et par les autres actionnaires à hauteur de **1 720 000 euros**.

2. Motifs et buts de l'opération

Le Syndicat Départemental d'Energie de la Mayenne : Territoire d'Energie Mayenne et ses partenaires poursuivent l'objectif de création d'un acteur de la transition énergétique à l'échelle du département, à travers la constitution d'une société d'économie mixte. L'enjeu de la mise en œuvre de cet acteur est de permettre l'émergence de projets de production et de distribution d'énergies renouvelables, tant par une intervention propre que par la participation avec d'autres opérateurs ou investisseurs à des projets.

Territoire d'Energie Mayenne et ses partenaires intègrent la préoccupation croissante de la société civile pour la production et la consommation d'énergies renouvelables à l'échelon local et la nécessaire

intégration des citoyens dans les projets pour recueillir leur adhésion et leur implication à la transition énergétique menée.

Les partenaires souhaitent donc inscrire l'action de la société d'économie mixte dans un environnement citoyen fort en intégrant la société parmi ses actionnaires, la société Energie Partagée laquelle se fera fort de permettre une participation directe de citoyens mayennais aux projets de développement d'énergie renouvelable.

Il est également prévu que la société d'économie mixte soit partenaire de groupements ou associations, porteurs de projet sur le territoire.

II) NATURE, DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

La TEM, envisage d'apporter à la Société bénéficiaire, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

1) Titres et créance en compte-courant de la société CHALLONGE-ENERGIE

TEM envisage d'apporter 30 000 actions de la société CHALLONGE-ENERGIE, et une créance en compte courant dans la société d'un montant de 70 000 euros. (Annexe 1, 2 et 3)

La société CHALLONGE-ENERGIE est une société par actions simplifiée au capital de 332 000 euros, dont le siège social est situé au lieu-dit Les Challonges - 53470 Châlons du Maine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Laval sous le numéro 840 441 224. Cette société a été constituée en date du 18 juin 2018.

Le capital de société CHALLONGE-ENERGIE est de 332 100 euros composé de 332 100 actions de valeur nominale de 1 euros.

Les 30 000 actions de valeur nominale d'un euros détenues par TEM et sa créance en compte courant d'associés à hauteur de 70 000 euros ont été évaluées à 100 000 euros.

L'apport sera effectué en pleine propriété, sous réserve de la condition suspensive de la réalisation par TEM de la souscription effective des 30 000 actions de la société CHALLONGE-ENERGIE et de la réalisation effective par TEM de l'apport en compte courant d'associé à hauteur de 70 000 euros.

2) Titres et créance en compte-courant de la société METHAMAINE

TEM envisage d'apporter 49 000 actions de la société METHAMAINE, et sa créance en compte courant dans la société à hauteur d'un montant de 21 000 euros. (Annexes 4 et 5)

La société MATHAMAINE est une société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, dont le siège social est situé à 53170 MESLAY-du-MAINE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Laval sous le numéro 820 444 719. Cette société a été constituée en date du 13 Mai 2016

Le capital de société METHAMAINE est de 100 000 euros composé de 100 000 actions de valeur nominale de 1 euro.

Les 49 000 actions de valeur nominale d'un euro détenues par TEM, et sa créance en compte courant d'associé à hauteur de 21 000 euros ont été évalués à 70 000 euros.

3) Titres et créance en compte-courant de la société SAS VENTS CITOYENS SHdM

TEM envisage d'apporter 1 110 actions de la SAS VENTS CITOYENS SHdM, ainsi que sa créance en compte courant d'associé à hauteur 222 000 euros. (Annexes 6 et 7)

La société SAS VENTS CITOYENS SHdM est une société par actions simplifiée à capital variable de 18 000 euros, dont le siège social est situé à Longuève, 53 500 MONTENAY immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Laval sous le numéro 883 236 812. Cette société a été constituée en date du 18 mars 2020.

Les 1 110 actions de valeur nominale de 100 euros détenues par TEM et sa créance en compte courant d'associé à hauteur de 222 000 euros ont été évalués à 333 000 euros.

4) Titres et créance en compte-courant de la société CS BIOGAZ

TEM envisage d'apporter 3 450 actions de la société CS BIOGAZ et une créance de 65 500 euros en compte courant d'associé. (Annexes 8 et 9)

La société CS BIOGAZ est une société par actions simplifiées à capital variable au capital minimum de 2 790 euros, dont le siège social est situé 12, place de l'Eglise, 53800 CONGRIER immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LAVAL sous le numéro 850 906 728. Cette société a été constituée en date du 16 mai 2019.

Les 3 450 actions de valeur nominale de 10 euros détenues par TEM et sa créance en compte courant d'associé à hauteur de 65 500 euros ont été évalués à 100 000 euros.

5) Apports de panneaux photovoltaïques.

TEM envisage d'apporter 20 panneaux photovoltaïque répertoriés ci-dessous.

Commune	Surface (m ²)	Puissance installée en KWc	Propriétaire du site	Date de mise en service
AZE (salle des Ombelines)	93	13	Commune	26/01/2011
SAINT PIERRE DES NIDS	212	30	Commune	04/12/2008
ARGENTRE (salle polyvalente)	542	76	Commune	22/05/2014
BIERNE	220	31	Commune	17/11/2011
BONCHAMPS Salle Multisports	1 032	141,68	Commune	06/03/2012
CHALONS DU MAINE	408	54	Commune	02/05/2012
CHANGE, La Barberie	760	100	Méduane Habitat	22/11/2012

CONTEST	113	15	Salle des Fêtes	10/11/2010
COSSE EN CHAMPAGNE	142	19	Commune	24/01/2011
COUDRAY	232	33	Commune	13/10/2011
JAVRON LES CHAPELLES	207	30	Groupe scolaire	21/12/2010
LA GRAVELLE	702	50,3 + 9	Communauté de communes de LOIRON	15/10/2010
PARNE SUR ROC (Restaurant scolaire)	96	13	Commune	19/09/2011
CHANGE	279	36	TE53	12/09/2011
SAINT BERTHEVIN (Ateliers municipaux)	117	17	Commune	05/05/2011
SAINT CYR EN PAIL (salle des fêtes)	119	17	Commune	04/10/2011
SAINT BERTHEVIN	808	114	M. BESANCON	09/06/2009
MEZANGERS	85	13	M.LECLERC	30/07/2009
CHAILLAND (Bâtiment agricole)	812	112	M. BOYER	11/10/2010
AHUILE	1 126	151	M.DUBOIS	27/06/2011

L'apport sera effectué en pleine propriété sous réserve de la réalisation de la condition suspensive des travaux concernant le bâtiment agricole de CHAILLAND. Ces travaux sont estimés à 100 000 euros HT, sont à la charge de l'apporteur et devront être réalisés au plus tard le 30 juin 2022, de manière à conserver la valeur de l'apport.

Lesdits apports sont évalués à la somme de 2 033 800 euros

Valorisation des panneaux photovoltaïques

Le calcul de la valorisation des panneaux photovoltaïques a été réalisé selon **la méthode des cashflows actualisés uniquement**. Cette méthode a été retenue seule pour refléter le plus réellement possible la valeur des panneaux : en effet, ces panneaux ont été construits il y a environ 10 ans, à une époque où les tarifs de revente de l'énergie étaient bien plus élevés qu'aujourd'hui. La valeur des panneaux se situe donc dans ces tarifs contractualisés sur 20 ans, qui ne sont plus envisageables aujourd'hui.

La valorisation a été calculée pour l'ensemble des panneaux en une fois : il n'y a **donc pas de valeur finale pour chaque panneau, mais une valeur pour l'ensemble des actifs**.

Pour le calcul de la valorisation, nous nous sommes **basés sur l'audit réalisé par Athéna Conseil**, qui détaillait pour chaque panneau les recettes et les charges ainsi que les annuités d'emprunt liées. Nous avons décidé **d'inclure le poids de la dette**, et donc les annuités correspondantes, au flux de charges, car le poids de la dette est transféré au preneur avec les actifs.

Nous avons déduit de ces données un flux de trésorerie annuel global pour l'ensemble des actifs, que nous avons **actualisé sur 15 ans à 2%**, pour les raisons suivantes :

- **15 ans** : c'est la durée maximale jusqu'à laquelle les derniers tarifs d'achat sont contractualisés

- **2%** : ce taux d'actualisation est lié aux taux d'intérêt actuellement pratiqués (qui sont très bas, voire négatifs pour le marché interbancaire européen), ainsi qu'au risque lié à l'actif. Etant donné que les actifs sont des panneaux solaires, technologie très mature à ce jour, le risque associé est faible.

Avec cette méthodologie, les panneaux photovoltaïques détenus par le Syndicat sont estimés à **2 033 800 €.**¹

Matrice de calcul utilisée pour la valorisation :

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Produits	579 556 €	583 034 €	586 532 €	590 051 €	593 591 €	597 153 €	600 736 €	604 340 €	587 257 €	503 049 €	339 403 €	110 996 €	57 221 €	56 078 €	10 455 €
Charges	461 329 €	470 026 €	443 957 €	357 920 €	358 861 €	359 810 €	360 741 €	342 165 €	311 841 €	254 217 €	197 415 €	66 541 €	42 350 €	39 174 €	15 403 €
Charges internes	56 632 €	56 972 €	57 314 €	57 657 €	58 003 €	58 351 €	58 702 €	59 054 €	57 384 €	49 156 €	33 165 €	10 846 €	5 591 €	5 480 €	1 022 €
coûts maintenance	12 309 €	12 383 €	12 458 €	12 532 €	12 607 €	12 683 €	12 759 €	12 836 €	12 473 €	10 684 €	7 209 €	2 357 €	1 215 €	1 191 €	222 €
Assurances	27 176 €	27 339 €	27 503 €	27 668 €	27 834 €	28 001 €	28 169 €	28 338 €	27 537 €	23 588 €	15 915 €	5 205 €	2 683 €	2 630 €	490 €
Redevance de contrôle EDF	8 369 €	8 419 €	8 470 €	8 521 €	8 572 €	8 623 €	8 675 €	8 727 €	8 480 €	7 264 €	4 901 €	1 603 €	826 €	810 €	151 €
forfait propriétaire	24 122 €	24 362 €	24 606 €	24 854 €	25 105 €	25 360 €	25 618 €	25 880 €	28 920 €	34 602 €	33 971 €	31 613 €	31 192 €	28 239 €	13 365 €
CET + IFER	748 €	8 578 €	8 630 €	8 681 €	8 733 €	8 786 €	8 839 €	8 892 €	8 640 €	7 401 €	4 994 €	1 633 €	842 €	825 €	154 €
Annuité	331 973 €	331 973 €	304 977 €	218 006 €	218 006 €	218 006 €	217 980 €	198 439 €	168 406 €	121 521 €	97 261 €	13 284 €			
Flux de trésor annuel	118 227 €	113 007 €	142 575 €	232 131 €	234 730 €	237 342 €	239 995 €	262 175 €	275 416 €	248 832 €	141 987 €	44 454 €	14 871 €	16 904 €	- 4 948 €
Taux actualisation	2%														
VAN	2 033 843 €														

Valorisation des prises de participation

Les prises de participation dans les trois projets de méthanisation et dans le projet éolien étant très récentes, il a été décidé de les valoriser au nominal.

Synthèse de la valorisation

Apport	Valorisation
Titres de la société CHALLENGE-ENERGIE	100 000 euros
Titres de la société METHAMAINE	70 000 euros
Titres de la société SAS VENTS CITOYENS SHdM	333 000 euros
Titres de la société CS BIOGAZ	100 000 euros
Apports de panneaux phovoltaïques.	2 033 800 euros
TOTAL	2 636 800 euros

L'ensemble des apports en nature sont évalués à la somme de **2 636 800 euros**.

¹ Le fichier détaillant l'ensemble du calcul est joint en annexe.

III) REMUNERATION DES APPORTS

Les apports en nature qu'il est envisagé d'effectuer à la SOCIETE ENERGIE MAYENNE sont des apports purs et simples, rémunérés par l'attribution du nombre d'actions correspondant à l'évaluation des apports, sans prime d'émission puisque la Société se constitue, soit 26 368 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune.

IV) CONDITIONS SUSPENSIVES

La présent apport en nature est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Décisions des actionnaires de la SOCIETE ENERGIE MAYENNE autorisant la constitution de la société et autorisant les conditions et modalités de l'apport en nature ;
- Réalisation des travaux concernant le bâtiment agricole de CHAILLAND. Ces travaux sont estimés à 100 000 euros HT, sont à la charge de l'apporteur et devront être réalisés au plus tard le 30 juin 2022, de manière à conserver la valeur de l'apport ;
- Réalisation de la souscription effective des 30 000 actions de la société CHALLONGE-ENERGIE et de la réalisation effective de l'apport en compte courant d'associé à hauteur de 70 000 euros ;

V) REGIME FISCAL

TEM et SOCIETE ENERGIE MAYENNE déclarent placer le présent apport sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

VI) - AFFIRMATION DE SINCERITE

TEM affirme que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

VII) - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

A CHANGE.

Le 29 juin 2021.

Territoire d'Energie Mayenne

M XXXXXXXXXXXXXXXX

ANNEXES

Annexe 1 - CHALLONGE- ENERGIE Projet Convention de compte courant d'associé

Annexe 2 - CHALLONGE- ENERGIE Projet Protocole d'investissement

Annexe 3 - CHALLONGE- ENERGIE "Projet Statuts

Annexe 4 - METHAMAINE Bulletin de souscription

Annexe 5 - METHAMAINE Convention de compte courant d'associé

Annexe 6 - VENTS CITOYENS Convention de compte courant d'associé

Annexe 7 - VENTS CITOYENS Certificat d'investissement

Annexe 8 - CS BIOGAZ Bulletin de souscription

Annexe 9 – CS BIOGAZ Convention en compte courant d'associé

Annexe 9 – Valorisation panneaux photovoltaïques

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'INSTALLATION, L'EXPLOITATION ET LA MAINTENANCE D'INFRASTRUCTURES PUBLIQUES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES (IRVE)

--- AVENANT N° 1

PRÉAMBULE

Les syndicats ligériens ont souhaité assurer une visibilité commune de leurs bornes de recharge en se regroupant sous une bannière commune, Ouest Charge, la marque détenue en copropriété par les syndicats d'énergies des Côtes d'Armor (SDE22), du Finistère (SDEF) et d'Ile-et-Vilaine (SDE35). Le SDEF a été mandaté par les autres copropriétaires de la marque pour en assurer le dépôt auprès de l'INPI ainsi que pour contractualiser avec les entités qui souhaiteraient utiliser la marque Ouest Charge.

Afin de faciliter l'exploitation de la marque et du logo Ouest Charge pour les bornes IRVE sur leur territoire, le Siéml s'est proposé d'agir pour le compte du Sydela, du TEM et du SyDEV et de conclure à cette fin la convention de licence de marque avec le SDEF déterminant les conditions dans lesquelles ce dernier concède, à titre gratuit, la licence d'exploitation non exclusive de la marque et du logo Ouest Charge.

Ceci étant préalablement exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de former l'utilisation de la marque et du logo Ouest Charge par le Siéml agissant pour le compte des membres du groupement, pour l'exploitation des bornes IRVE sur leur territoire, dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre à bon de commandes relatif à l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures publiques de recharge pour véhicules électriques.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

L'article 3.3 de la convention est complété ainsi qu'il suit (mentions *en italique*) :

3.3 Missions du coordonnateur relatives à l'exécution du marché

Le coordonnateur assure, au nom et pour le compte des membres du groupement et en concertation avec eux, l'ensemble des opérations d'exécution du marché suivantes :

- les décisions de reconduction ;
- l'engagement des démarches pour les actes afférents aux éventuelles modifications ou résiliation du marché (signature, transmission au contrôle de légalité et publication inclus) ;
- l'envoi aux membres du groupement, pour exécution par ceux-ci-, du marché et éventuels actes modificatifs ou de résiliation signés ;

- ***l'exécution technique du marché, concernant les opérations suivantes se rapportant à l'utilisation de la marque et du logo Ouest Charge et à l'exploitation de la licence et des droits afférents :***
 - ***envoi des ordres de service (OS) le cas échéant,***
 - ***des ordres de service (OS) le cas échéant,***
 - ***passation des commandes,***
 - ***gestion des livraisons / livrables,***
 - ***réception, gestion et paiement des factures, (réception, vérification, liquidation, paiement...) en lien avec le titulaire du marché,***
 - ***gestion des sous-traitances,***
 - ***le paiement des avances et l'application des pénalités.***

ARTICLE 3 : EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à compter de la date de sa signature par l'ensemble des représentants de chaque membre, telle qu'indiquée dans l'attestation signée du représentant du coordonnateur jointe en annexe à la présente convention, pour la durée du marché tel que mentionné à l'article 2 de la convention.

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées et pleinement applicables, pour autant qu'elles ne soient pas contraires au présent avenant.

ARTICLE 4 : ANNEXES

Font parties intégrantes du présent avenant les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Attestation du coordonnateur
- Annexe 2 : Acte d'acceptation

ANNEXE 1 - ATTESTATION DU COORDONNATEUR

Groupement de commandes pour l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures publiques de recharge pour véhicules électriques (IRVE)

Je soussigné, Monsieur Jean-Luc DAVY, agissant en sa qualité de Président,

représentant le Siéml, coordonnateur du groupement de commandes pour la mise en place de nouvelles infrastructures de recharge de véhicules électriques (études d'exécution pour chaque nouvelle installation IRVE, fourniture, pose et raccordement des IRVE), exploitation, maintenance technique et gestion de la monétique des installations existantes et projetées,

Atteste que :

la présente convention

l'avenant n° 1

entre en vigueur à compter de la date de sa signature par l'ensemble des représentants de chaque membre, soit à compter du _____ 2021,

A Ecoflant,
Le _____ 2021,

Pour le Siéml, coordonnateur du groupement
Le Président,
M. Jean-Luc DAVY

ANNEXE 2 - ACCEPTATION

Groupement de commandes pour l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures publiques de recharge pour véhicules électriques (IRVE)

Avenant n° 1

L'adhérant :

- accepte les termes de l'avenant n° 1 à convention constitutive du groupement, relatif à l'utilisation de la marque et du logo Ouest Charge
- précise que le signataire ci-dessous est dûment habilité par la délibération du comité syndical / du bureau n° ___/2021 du ____ 2021 ;
- reconnaît que cette acceptation prendra effet à compter de l'accusée de réception du présent acte d'acceptation adressé au coordonnateur ou, le cas échéant, à compter de la date indiquée ci-après si celle-ci est postérieure.

Identité du membre <i>(NOM de la personne morale, siège social)</i>
NOM du Syndicat Adresse Code postal – COMMUNE
Identité et signature du représentant légal <i>(NOM et prénom, qualité, date et signature)</i>
A _____, Le _____ 2021, Pour le _____, Le Président,
Date d'effet de l'avenant n° 1 : _____ 2021



CONTRAT DE LICENCE NON-EXCLUSIVE DE MARQUE ET DE LOGOS OUEST-CHARGE ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Le Syndicat d'Énergie et d'Équipement du Finistère situé 9, allée Sully à Quimper, , représentée par son président Antoine Corolleur, dûment habilité à cet effet par délibération du Comité Syndical du et par les copropriétaires de la marque par attestation.

ci-après désignée le « CONCEDANT »,

D'UNE PART,

ET :

Le Syndicat d'Énergie situé, représentée par son président, dûment habilité à cet effet par délibération du Comité Syndical du

ci-après dénommée le « LICENCIÉ »,

D'AUTRE PART,

ETANT PREALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Dans le cadre du développement des bornes de recharges pour les véhicules électriques sur le territoire breton, les 3 SDE : SDE22, SDE35 et le SDEF se sont pourvus d'une marque pour l'exploitation de leur service de bornes IRVE. La coordination du groupement entre les 3 départements est assurée par le SDEF qui a coordonnée le dépôt de la marque Ouest Charge pour le compte des SDE 22 et 35.

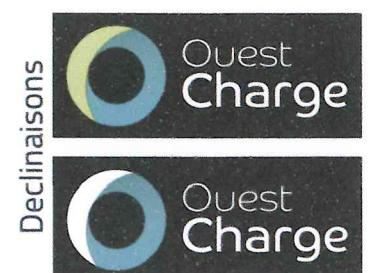
Ainsi, la marque Ouest Charge est détenue en copropriété entre le SDE 22, SDE 35 et le SDEF afin de pouvoir en faire usage et en disposer librement dans le cadre de leur communication institutionnelle, et afin de servir un objectif de politique territoriale visuelle commune.

Par délibérations concordantes, le SDE 22 et le SDE 35 ont mandaté le SDEF pour contractualiser avec les entités juridiques qui souhaiteraient utiliser la marque Ouest Charge.

De son côté, le SIEMML participe au développement cohérent et homogène des infrastructures de recharge de véhicules électriques (ci-après « IRVE ») sur son territoire et pour ce faire, a souhaité pouvoir bénéficier de la qualité de Licencié pour pouvoir utiliser la marque Ouest Charge.

Aussi dans la même initiative de développement des bornes IRVE, il assure la même mission de coordonnateur de groupement de commande pour le compte des 4 syndicats d'énergies SYDELA (44), SIéML (49), Territoire d'énergie Mayenne (53) et SyDEV (85).

La marque « OUEST CHARGE », est constituée par un signe semi-figuratif :



Cette marque a été protégée et enregistrée en tant que marque française le 7 février 2019 et enregistré sous le n° 19 4 523 821 pour l'ensemble des produits et services désignés dans le certificat d'enregistrement de ladite marque.

IL A ETE ENSUITE CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200082477-20210629-2021-196-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2021

ARTICLE I - Objet de la convention

1.1 Objet

Par le présent contrat, le concédant concède, à titre gratuit, au licencié qui l'accepte la licence d'exploitation non exclusive de la marque et du logo pour l'exploitation des bornes IRVE sur le territoire du Pays de Loire.

Cette licence inclut notamment le droit d'utiliser la marque et le logo Ouest Charge en vue de la promotion et de la publicité des bornes IRVE pour l'ensemble des produits et services énumérés à l'article 1.2 ci-après.

Ces produits et services sont ci-après dénommés par raison de commodité « les produits et services ».

La présente licence est conclue sous réserve du respect, par l'établissement, de l'ensemble des documents contractuels visés ci-dessous.

Les documents contractuels sont visés, par ordre de priorité décroissant :

- la charte graphique,
- la présente licence,
- les annexes et avenants à ces documents ultérieurs.

En cas de contradiction entre les documents de nature différente ou de rang différent, il est expressément convenu que les dispositions contenues dans le document de rang supérieur prévaudront pour les obligations se trouvant en conflit d'interprétation.

1.2

La présente licence est consentie aux fins exclusives de production, de désignation et de commercialisation des produits et services.

Toute autre utilisation – à d'autres fins ou pour d'autres produits et/ou services – est en conséquence strictement interdite.

ARTICLE II - Exclusivité

La présente licence de marque est consentie au profit du Licencié en vue de son exploitation, par ce dernier, dans le cadre de la fourniture des prestations de services définies à l'article I ci-dessus, pour toute la durée du contrat, dans les conditions ci-après.

Toutefois, Le licencié ne bénéficie concernant les produits et services et sur le territoire d'aucune exclusivité d'exploitation de la marque et des logos.

Le concédant ne consent pas au licencié à créer et utiliser des déclinaisons selon ses besoins d'exploitation sans accord préalable du concédant.

ARTICLE III - Territoires concédés

La présente licence de marque est consentie et acceptée en vue de l'exploitation de cette marque par le Licencié, dans le cadre de la fourniture des prestations de services définis à l'article I ci-dessus pour, l'ensemble des territoires dans lesquels la marque produit ses effets et est protégée, à savoir les territoires coordonnés par le groupement comprenant les 4 syndicats d'énergies SYDELA (44), SIÉML (49), Territoire d'énergie Mayenne (53) et SyDEV (85).

ARTICLE IV - Maintien en vigueur de la marque concédée

Pendant toute la durée du présent contrat, le Concédant s'engage à maintenir en vigueur, à ses frais la marque, et notamment à accomplir toutes formalités de renouvellement ou tout dépôt complémentaire.

ARTICLE V - Contrôles par le concédant

Le concédant pourra contrôler la bonne exécution de la présente licence sur pièces et/ou sur place.

Les contrôles seront effectués par des agents de la collectivité dûment mandatée par le concédant.

Le contrôle devra permettre de vérifier que l'établissement respecte les engagements pris dans le cadre du présent contrat.

ARTICLE VI – Responsabilité – garanties de l'établissement

Le licencié fait son affaire personnelle de toutes actions, action en nullité ou opposition de la part de toute personne invoquant une atteinte à ses droits, un acte de contrefaçon, de concurrence déloyale et/ou parasitaire, des agissements mensongers ou de nature à induire en erreur, trompeurs ou toute autre action engagée par un tiers du fait de l'utilisation de la marque par le licencié.

En conséquence, le licencié s'engage à prendre à sa charge tous dommages et intérêts auxquels le Concédant serait condamné en raison de la nullité de la marque et/ou d'un acte de contrefaçon et/ou d'un acte de concurrence déloyale et/ou parasitaire, des agissements mensongers ou de nature à induire en erreur, trompeurs ou toute autre action répréhensible résultant de l'utilisation de la marque par Le licencié et ce, dès que la condamnation les prononçant deviendrait exécutoire ainsi que les frais et indemnités de toute nature dépensée par le Concédant pour assurer sa défense, y compris les honoraires d'avocats.

Le licencié s'engage à ne former auprès du Concédant aucune demande de dommages et intérêts relative aux actions qui pourraient être engagées à son encontre au titre des droits concédés en licence.

ARTICLE VII - Caractère personnel de la licence

La licence de la marque est strictement personnelle à Le licencié qui ne peut la céder en tout ou partie ni concéder de sous-licence à quelque tiers que ce soit.

Le licencié ne pourra en aucun cas consentir à un tiers un quelconque droit sur la marque.

En conséquence du caractère personnel de la licence, tel que visé à l'alinéa 1 du présent article, le changement d'exploitant d'un établissement licencié entraîne la cessation du contrat de licence de cet établissement.

ARTICLE VIII - Non contestation

Le licencié reconnaît expressément que le concédant et ses copropriétaires sont seules titulaire de tous les droits sur la marque.

Le licencié s'interdit d'utiliser, de déposer ou de faire protéger à un titre quelconque, un signe, mot ou symbole identique ou similaire à la marque, ou susceptible de porter atteinte à la marque pendant la durée du contrat et à l'expiration de celui-ci.

ARTICLE IX - Défense de la marque

Les parties s'engagent à se tenir mutuellement informées de toutes les atteintes à la marque objet du présent contrat dont elles pourraient avoir connaissance.

Le Licencié s'engage particulièrement à signaler immédiatement au Concédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, toutes les atteintes dont il pourrait avoir connaissance, et notamment de l'existence de toute marque concurrente, susceptible de faire naître une confusion dans l'esprit de la clientèle.

Le Concédant pourra, à sa seule discrétion et s'il le juge opportun, engager, à ses frais, toutes actions ou procédures à l'encontre du contrefacteur.

Le Licencié pourra agir seul, sans l'accord exprès, écrit et préalable du Concédant, notamment dans le cadre d'une action en concurrence déloyale à l'encontre du contrefacteur.

Il pourra toutefois se joindre à l'action éventuellement engagée par le Concédant, auquel cas les frais et honoraires de procédure ainsi que les dommages et intérêts en résultant (au profit ou à la charge des demandeurs), seront partagés par parts égales entre les parties.

ARTICLE XI: Durée

La présente licence entre en vigueur au jour de la dernière formalité réalisé pour rendre exécutoire le contrat, pour une durée 4 ans.

La licence est renouvelable par périodes de 4 ans.

La décision de renouvellement du présent contrat appartient au concédant après avoir demandé l'avis des copropriétaires. La reconduction n'est pas automatique et peut être refusée.

Le renouvellement est effectué par voie d'avenant, annexe au présent contrat.

Assuré de réception, Ministère de l'Intérieur
053-200082477-20210629-2021-196-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2021

ARTICLE XII - Résiliation anticipée

Le présent contrat pourra être résilié par anticipation, par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution ou de non-respect de l'une quelconque des obligations contenues dans les présentes.

La résiliation anticipée interviendra automatiquement un mois après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la partie défaillante, indiquant l'intention de faire application de la présente clause résolutoire expresse, demeurée infructueuse.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits ou actions dont la partie victime de la défaillance pourrait se prévaloir à l'encontre de la partie fautive.

ARTICLE XII - Conséquences de la cessation des relations contractuelles

Le Licencié cessera immédiatement, à compter de la date de rupture des relations contractuelles pour quelque cause que ce soit, d'utiliser la marque du Concédant.

Il remettra à la disposition du Concédant tous les documents que celui-ci aura fourni, au titre du présent contrat, relatifs à la marque du Concédant et « aux produits et/ou services » sous licence.

ARTICLE XIV - Cession et transmission du contrat

Le présent contrat est conclu intuitu personae, en fonction notamment des compétences et aptitudes spécifiques du Licencié dans le cadre de l'exploitation et de la marque concédée.

Les droits et obligations en résultant ne pourront en conséquence être cédés ou transférés par le Licencié, totalement ou partiellement, à titre gratuit ou onéreux, à quelque personne, à quelque titre et sous quelque forme que ce soient, sans l'accord exprès, préalable et écrit du Concédant.

A défaut, le Concédant serait en droit de résilier immédiatement et automatiquement le présent contrat, aux torts du Licencié, et sans préjudice de toutes autres actions qu'il pourrait intenter à l'encontre du Licencié au titre de la violation des présentes stipulations.

Tous pouvoirs sont à cet effet conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent contrat afin d'accomplir les formalités prescrites par la réglementation en vigueur.

Fait à le

en 2 exemplaires, dont un pour chacune des parties,

Le Concédant

Le Licencié

Pour l'année 2022				Communes Rurales			Communes Urbaines ou EPCI (ne versant pas de cotisation)		
				Condition d'adhésion : versement de la TCCFE			Condition d'adhésion : sans versement de la TCCFE		
Nature de la prestation	Type de Compétence	Catégorie de travaux		participation communale ou tiers	participation TE53	Maitrise d'œuvre	participation communale ou tiers	participation TE53	Maitrise d'œuvre
Eclairage public	Optionnelle - base	Investissement (Travaux neufs / rénovations) EP	sous réserve validation par le comité de programmation EP	75%	25%	5%	75%	25%	5%
	Optionnelle - base+	Maintenance annuelle EP		17,50€ / point lumineux / année			17,50€ / point lumineux		
	Optionnelle - base+	Enregistrement des données	(Inventaire initial facturé 1 seul fois au moment de l'adhésion)	forfait de 8,70 €			forfait de 8,70 €		
	Optionnelle - base+	Dépannage EP	uniquement pour adhésion maintenance	100%	0%	5%	100%	0%	5%
Extension Particulier	Obligatoire : Commune	P≤36 kVA et D≤250m du poste le plus proche ou P≤36 kVA et L>250m avec extension < 100m	travaux BT	1 400€ + 32€/ml					
			Travaux BT	1 400€ + 32€/ML					
			Travaux BT et(ou) HTA, création H61 - PRC5	7 000€+32€/ML					
			Travaux BT et(ou) HTA, création PSSA	12 000€+32€/ML					
			Travaux BT et(ou) HTA, création PSSB - PUC	23 000€+32€/ML					
		Mutation H59 160 en 250 Kva ou plus	4 500 €						
Extension Lotissement	Obligatoire : Commune	distribution électricité	Equipement propre	65% du montant des travaux internes			35%		
			Amenée de puissance (Extension Basse Tension sur domaine)	Idem Extension particulier					
	Optionnelle	Génie civil de télécommunication	100% du coût des travaux hors TVA + la						
	Optionnelle	Eclairage Public	100% du coût des travaux hors TVA + la TVA						
Effacement de réseaux (Proposée et retenu par le comité de Choix)	Obligatoire : Commune	distribution électricité Montant du Plafond (au delà voir Effacement complémentaire ci-dessous)	25% jusqu'à 100 000€ HT DP par an et par commune déléguée			75%			
		Télécommunication	80% HT si option A avec appui commun sinon TTC			20%			
Effacement complémentaires au-delà des plafonds et hors comité de choix	Obligatoire : Commune	distribution électricité	60%			40%			
		Télécommunication	100% HT si option A avec appui commun sinon TTC			0%			
Renforcement des réseaux	Obligatoire : Commune		0%			100%			
sécurisation des réseaux (fils nus et faible section)	Obligatoire : Commune		0%			100%			

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

063-200082477-20210629-2021-197B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/07/2021